

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS AUX POSTES DE  
CLASSIFICATION D'OEUFS DE CONSOMMATION**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 40).

1. Règlement sur les permis aux postes de classification d'oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 237) est abrogé.
2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.